RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

A0B MANAGEMENT

STATUTS CONSTITUTIFS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
8, RUE DECAMPS
75116 PARIS

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

LES SOUSSIGNÉS,

La société Decamps Conseil, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 8, rue Decamps – 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 933 965 832, dûment représentée par sa Présidente, la société Decamps Holding, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 8, rue Decamps – 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 924 922 180, elle-même représentée par son Président, Monsieur Antoine COUSIN,

ET

La société BS Conseil, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé 34, rue de Meudon – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 930 539 358, dûment représentée par son Président, Monsieur Baptiste SALTIEL,

Les soussignés sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

TABLE DES MATIÈRES DES STATUTS

Article premier. - Forme. 4
Article 2. - Objet. 4
Article 3. - Dénomination. 4
Article 4. - Siège social 4
Article 5. - Durée. 5
Article 6. - Apports. 5
Article 7. - Capital social. 5
Article 8. - Modifications du capital. 6
Article 9. - Forme des actions. 6
Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions. 6
Article 10.1 – Droits pécuniaires – Information – Participation. 6
Article 10.2. – Responsabilité – Droits attachés au titre – Groupement – DPS 7
Article 10.3. – Indivision 7
Article 10.4. – Démembrement du droit de propriété 8
Article 10.5. – Traitement des droits préférentiels formant rompus 9
Article 10.6. – Modalités pratiques 9
Article 11. - Cession et transmission des actions. 9
Article 12. – Location. 12
Article 13. – Actions représentatives d'apports en industrie. 13
Article 14. – Comptes courants d'associés. 13
Article 15. - Président. 13
Article 16. – Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués 15
Article 17. - Conventions entre la société et les dirigeants. 17
Article 18. - Décisions des associés 18
Article 19. – Commissaire aux comptes. 22
Article 20. - Exercice social. 22
Article 21. - Comptes annuels. 22
Article 22. - Résultats sociaux. 22
Article 23. – Modalités de paiement des dividendes - acomptes. 23
Article 24. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. 23
Article 25. - Contrôle des comptes. 23
Article 26. - Dissolution - Liquidation. 23
Article 27. - Contestations. 24
Article 28. - Publicité 24
Article 29. - Frais. 24
Article 30. – Jouissance de la personnalité morale. 24
Article 31. - Engagements pour le compte de la société. 24
Article 32. – Reprise par la Société des engagements contractés en son nom – Reprise d'engagements antérieurs – Autorisation d'engagements postérieurs. 24
Article 33. – Signature électronique 24
ANNEXE I 27
ANNEXE II 28

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article premier. - Forme.

La société A0B MANAGEMENT (ci-après la « Société ») est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur (notamment les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce) ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, par voie de création, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, ainsi que la gestion, l'administration et la cession de ces participations ;

- l'animation du groupe formé par la Société et ses filiales, la participation active à la conduite de leur politique et au contrôle de celles-ci, ainsi que la fourniture à leur profit de toutes prestations de services, notamment de direction, administratives, comptables, financières, juridiques et commerciales ;

- la gestion centralisée de la trésorerie de la Société et de ses filiales et la conclusion avec celles-ci de conventions de trésorerie, dans les conditions prévues à l'article L.511-7, I, 3° du Code monétaire et financier ;
- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, de tous instruments financiers et de tous placements ;

- l'acquisition et la prise à bail de tous locaux nécessaires à l'activité de la Société ;

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires, la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées, pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : A0B MANAGEMENT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à :

8, RUE DECAMPS – 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. - Apports.

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution par la société Decamps Conseil d'une somme en numéraire de cinq cents (500) euros, correspondant à la souscription de cinq cents (500) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées à la constitution,	500 €
Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution par la société BS Conseil d'une somme en numéraire de cinq cents (500) euros, correspondant à la souscription de cinq cents (500) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées à la constitution,	500 €
Soit un total de	**1.000,00 €**

Les apports en numéraire ont été intégralement libérés à la constitution de la Société, soit une somme de mille (1.000) euros.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Étude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT, Notaires) à VINCENNES (94300), 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 16 octobre 2026 par Maître Antoine BASSOT, notaire, au vu de l'attestation d'origine des fonds délivrée par Qonto le 15 octobre 2026, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par chacun des associés. L'état des souscriptions remis au notaire dépositaire est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées à la constitution.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Actions de préférence

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur, notamment des articles L.228-11 à L.228-20 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social ; toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

Article 10.1 – Droits pécuniaires – Information – Participation

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières de l'associé unique ou des associés.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Outre les droits d'information prévus par la loi, chaque associé bénéficie des droits d'information suivants, dont le Président assure le respect :

il lui est communiqué, dans les quarante-cinq (45) jours de la clôture de chaque trimestre civil, une situation comptable intermédiaire et un état de la trésorerie de la Société ;

il lui est communiqué, quinze (15) jours au moins avant la consultation annuelle, les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes ;

il est informé sans délai de tout événement significatif affectant la Société, et notamment de l'ouverture de toute procédure amiable ou collective, de tout contrôle fiscal ou social, de la mise en jeu de toute garantie consentie par la Société, de la perte d'un client représentant plus de vingt pour cent (20 %) du chiffre d'affaires et de tout litige dont l'enjeu excède cent mille (100.000) euros ;

tout associé détenant au moins vingt pour cent (20 %) du capital social peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; le Président y répond par écrit dans le mois de leur réception ;

tout associé peut, deux (2) fois par exercice et après en avoir avisé le Président quinze (15) jours à l'avance, prendre connaissance au siège social des livres et documents sociaux, en se faisant assister s'il le souhaite d'un expert-comptable dont il supporte les honoraires.

Article 10.2. – Responsabilité – Droits attachés au titre – Groupement – DPS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de la décision d'émission. Ce droit peut être exercé pour tout ou partie des actions auxquelles il ouvre droit et est librement cessible pendant la période d'exercice. Il ne peut être supprimé ou limité que par décision des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts ou dans les conditions légales applicables.

Chaque associé peut, le cas échéant, demander la souscription d'actions supplémentaires dans la limite de ses demandes et des droits non exercés par les autres associés. La répartition des actions souscrites en excédent est réalisée proportionnellement aux droits détenus par chaque associé.

Tout associé peut renoncer à son droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, et cette renonciation peut être faite au profit d'un ou plusieurs associés ou de tiers.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

Article 10.3. – Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord entre indivisaires, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10.4. – Démembrement du droit de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, ordinaires comme extraordinaires, à l'exception des décisions relatives à l'affectation des résultats, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. Cette convention doit être portée à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social. La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute décision intervenant après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent l'un et l'autre le droit d'information prévu par les présents statuts. En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par l'associé propriétaire des titres nantis.

Article 10.5. – Traitement des droits préférentiels formant rompus

Les droits préférentiels de souscription ne peuvent donner lieu à l'attribution d'actions fractionnaires.
Lorsque l'application du ratio de souscription conduit à un nombre d'actions non entier, il est procédé comme suit :

- les associés peuvent acquérir ou céder entre eux les droits nécessaires afin d'obtenir un nombre entier d'actions,
- à défaut, les droits formant rompus sont cédés de plein droit par la Société, au prix fixé par l'organe compétent, et le produit de la vente est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de droits rompus leur appartenant,
- si la cession ne peut être réalisée à des conditions raisonnables, les droits rompus sont caducs sans indemnité.

Aucun associé ne peut prétendre, en raison de droits rompus, à l'attribution d'une action supplémentaire ou à l'émission d'une fraction d'action.

Article 10.6. – Modalités pratiques

La décision d'augmentation de capital fixe le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription, les modalités de souscription supplémentaires, les modalités de cession des droits et, le cas échéant, les règles de traitement des droits rompus conformément aux présentes dispositions.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

Article 11. - Cession et transmission des actions.

11.1. *Forme.*

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Outre l'ordre de mouvement, toute cession d'actions doit, à peine de nullité, être constatée par un acte reçu en la forme authentique, par un acte sous signature privée contresigné par avocat dans les conditions de l'article 1374 du Code civil, ou par un acte sous signature privée rédigé par un expert-comptable dans les conditions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et de l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. L'acte, qui emporte vérification de l'identité, de la capacité et des pouvoirs des signataires, est notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis au Président contre décharge. Le Président ne procède à l'inscription du mouvement sur le registre des mouvements de titres et aux comptes d'associés qu'au vu de cet acte. Toute cession réalisée en méconnaissance des présentes stipulations est nulle et inopposable à la Société et aux associés.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. *Lorsque la société a un associé unique. Cession et transmission d'actions par l'associé unique.*

Les cessions et transmissions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

11.3. *Lorsque la société a une pluralité d'associés.*

11.3.1. Toute cession ou transfert d'actions, entre associés ou au profit d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit, est soumis à l'agrément de la collectivité des associés, après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la Société.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénom(s) ou dénomination sociale et adresse ou siège social du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiquées au profit de tous les associés. Dans les huit (8) jours de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, les rompus éventuels étant attribués à l'associé ayant souhaité acquérir le plus grand nombre d'actions.

Dans les quarante (40) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées ou de les annuler en procédant à une réduction de capital dans un délai de six (6) mois.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés, le cédant pouvant prendre part au vote.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la décision des associés, le Président est tenu de notifier par tout moyen au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans les délais, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire et le cédant pourra réaliser la cession dans un délai d'un (1) mois.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera alors tenue de céder les actions rachetées ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de refus.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

À défaut de rachat des actions du cédant dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire initialement présenté et le cédant peut réaliser la cession aux prix et conditions notifiés dans un délai d'un (1) mois.

À défaut d'accord entre les Parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas de mutation résultant d'un apport en société, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou d'une scission. En cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

11.3.2. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

11.4. Droit de sortie conjointe.

Pour l'application du présent article, le terme « Cession » s'entend dans son sens le plus large, à savoir toute opération entre vifs ayant pour effet de transférer des actions de la Société à une personne non associée (le « Tiers Acquéreur »), qu'elle soit à titre onéreux ou gratuit, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions, et quelle que soit la personne du Tiers Acquéreur. Dans l'hypothèse d'une cession portant sur la seule nue-propriété ou le seul usufruit, les associés autres que l'associé cédant (respectivement les « Autres Associés » et l'« Associé Cédant ») pourront céder leurs actions en pleine propriété, la notification devant indiquer, à peine d'inopposabilité, le prix de l'action en pleine propriété.

Au cas où un Associé Cédant envisagerait de céder tout ou partie de sa participation à un Tiers Acquéreur dans une proportion conférant à ce dernier plus de trente pour cent (30 %) du capital ou des droits de vote de la Société, il s'engage à permettre aux Autres Associés, s'ils le souhaitent, de céder leur propre participation à ce Tiers Acquéreur, aux mêmes conditions, notamment de prix par action, que celles retenues dans le cadre de l'opération projetée.

Le projet de cession est notifié aux Autres Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de leur permettre d'exercer la faculté de sortie qui leur est conférée. Cette notification comporte les mêmes indications que celles exigées pour les transmissions d'actions visées à l'article 11.3.

Chaque bénéficiaire du droit de sortie fait connaître ses intentions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Associé Cédant, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification. À défaut d'avoir levé l'option qui lui est ainsi conférée dans ce délai, il est réputé avoir renoncé au bénéfice du droit de sortie pour l'opération qui lui a été notifiée.

L'Associé Cédant ne peut réaliser la cession projetée qu'à la condition que le Tiers Acquéreur acquière l'intégralité des actions dont la cession est demandée au titre du présent article ; à défaut, la cession projetée ne peut intervenir.

Les stipulations du présent article 11.4 s'appliquent à défaut pour les Autres Associés d'avoir exercé le droit de préemption prévu à l'article 11.3.

Les stipulations du présent article 11.4 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

11.5. Promesses croisées d'achat et de vente en cas de blocage.

11.5.1. Constitue une situation de blocage (la « Situation de Blocage ») : (i) le fait qu'une décision collective requérant l'unanimité des associés, ou qu'une autorisation préalable prévue à l'article 15, régulièrement soumise deux (2) fois aux associés à trente (30) jours au moins d'intervalle, n'ait pas été adoptée ; (ii) le défaut d'approbation des comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ; (iii) l'impossibilité de pourvoir à la nomination d'un Président dans les trois (3) mois de la vacance de la présidence.

11.5.2. Tout associé constatant une Situation de Blocage la notifie aux autres associés. Les associés se réunissent dans les quinze (15) jours de cette notification et s'efforcent de bonne foi de la résoudre. À défaut de résolution dans les trente (30) jours de la notification, tout associé détenant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital social (l'« Initiateur ») peut mettre en œuvre la procédure ci-après.

11.5.3. L'Initiateur notifie aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un prix ferme et définitif par action, identique pour toutes les actions quelles que soient la personne de leur titulaire et l'importance de sa participation (le « Prix Notifié »), sans décote de minorité ni prime de contrôle. Cette notification est irrévocable. Elle est accompagnée, à peine de nullité, de la justification de la capacité de l'Initiateur à financer l'acquisition de l'intégralité des actions des autres associés au Prix Notifié, sous la forme d'une attestation bancaire de blocage des fonds, d'une garantie bancaire à première demande ou d'une lettre d'engagement ferme d'un établissement de crédit.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

11.5.4. Chaque autre associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour faire connaître à l'Initiateur et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son choix irrévocable soit d'acquérir la totalité des actions de l'Initiateur au Prix Notifié, soit de lui céder la totalité de ses propres actions au même prix. Les associés peuvent répondre conjointement par un acte unique. L'absence de réponse dans ce délai vaut choix de céder.

11.5.5. Si plusieurs associés choisissent d'acquérir, les actions de l'Initiateur se répartissent entre eux dans les proportions dont ils conviennent et, à défaut d'accord dans les quinze (15) jours, au prorata de leurs participations respectives, les rompus étant attribués à celui d'entre eux détenant le plus grand nombre d'actions. Si aucun associé ne choisit d'acquérir, l'Initiateur est tenu d'acquérir la totalité des actions des autres associés au Prix Notifié ; il peut se substituer toute personne de son choix, sans que cette substitution le décharge de ses obligations.

11.5.6. La cession est réalisée dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai d'option, contre paiement comptant de l'intégralité du prix. Les déclarations et garanties du cédant sont limitées à la propriété de ses actions, à leur libre cessibilité et à sa capacité à contracter.

11.5.7. À défaut de paiement dans ce délai, l'associé défaillant est de plein droit tenu de céder ses propres actions à l'associé ou aux associés non défaillants qui en font la demande, à quatre-vingts pour cent (80 %) du Prix Notifié, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

11.5.8. Les cessions réalisées en application du présent article ne sont soumises ni au droit de préemption ni à l'agrément prévus à l'article 11.3, ni au droit de sortie conjointe prévu à l'article 11.4. Le présent article ne peut être mis en œuvre avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de l'immatriculation de la Société ; l'associé dont la notification n'a pas abouti à une cession ne peut en délivrer une nouvelle avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois. Les engagements qui précèdent constituent des promesses unilatérales réciproques d'achat et de vente au sens de l'article 1124 du Code civil, dont les associés conviennent expressément qu'elles sont susceptibles d'exécution forcée en nature. Les stipulations du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

11.6. Changement de contrôle d'un associé.

11.6.1. Pour l'application du présent article, la société Decamps Conseil est réputée contrôlée par Monsieur Antoine COUSIN et la société BS Conseil par Monsieur Baptiste SALTIEL, directement ou par l'intermédiaire de sociétés qu'ils contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (chacun, la « Personne de Référence »). Constitue un changement de contrôle tout événement, y compris le décès de la Personne de Référence, ayant pour effet que celle-ci cesse de contrôler, directement ou indirectement, l'associé concerné au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (un « Changement de Contrôle »). Les transferts de titres entre la Personne de Référence et les sociétés qu'elle contrôle, ou entre ces sociétés, ne constituent pas un Changement de Contrôle.

11.6.2. L'associé concerné notifie le Changement de Contrôle au Président et à l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours de sa survenance. Conformément à l'article L.227-17 du Code de commerce, l'exercice des droits non pécuniaires attachés à ses actions est suspendu à compter du Changement de Contrôle et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 11.6.3 ou, si l'autre associé exerce la faculté qui y est prévue, jusqu'à la réalisation de la cession.

11.6.3. L'autre associé dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification ou, à défaut de notification, à compter du jour où il a eu connaissance du Changement de Contrôle, pour notifier à l'associé concerné sa décision d'acquérir, ou de faire acquérir par toute personne de son choix, la totalité des actions de ce dernier. Chaque associé consent à cet effet à l'autre une promesse unilatérale de vente au sens de l'article 1124 du Code civil, susceptible d'exécution forcée en nature.

11.6.4. À défaut d'accord sur le prix dans les trente (30) jours de cette notification, le prix est fixé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. La cession est réalisée dans les trente (30) jours de la fixation du prix, contre paiement comptant. Elle n'est soumise ni au droit de préemption ni à l'agrément prévus à l'article 11.3, ni au droit de sortie conjointe prévu à l'article 11.4.

11.6.5. Les stipulations du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

Article 12. – Location.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, dans les conditions prévues par les articles L.239-1 et suivants du Code de commerce.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ;

La délivrance des actions est réalisée à la date de laquelle elle est inscrite dans le registre des titres nominatifs de la Société à côte du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire.

A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de location ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Article 13. – Actions représentatives d'apports en industrie.

La Société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apport en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission tous les trois (3) ans dans les conditions mentionnées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 14. – Comptes courants d'associés.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Sauf autre accord entre les associés, les sommes ainsi mises en compte courant sont rémunérées au taux d'intérêt maximal fiscalement déductible.

Les autres modalités de ces avances, et notamment leurs conditions de remboursement, sont fixées d'un commun accord entre le Président et l'associé concerné.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

Lorsque l'intéressé est le Président, un directeur général ou un directeur général délégué, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées visée à l'article 17 des présents statuts.

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15. - Président.

I. Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions requises pour les décisions ordinaires décrites à l'article 18 ci-après.

Le premier Président de la Société, désigné pour une durée indéterminée, est la société **Decamps Conseil**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé [redacted] – [redacted], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 933 965 832, elle-même représentée par sa Présidente, la société Decamps Holding, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé [redacted] – [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 924 922 180, représentée par son Président, Monsieur Antoine COUSIN.

La société Decamps Conseil, prise en la personne de son représentant légal, déclare accepter le mandat qui lui est ainsi confié et que ni elle-même ni son représentant ne sont frappés d'aucune cause d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction susceptible de constituer un empêchement à l'exercice dudit mandat. Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

II. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président sortant est rééligible.

III. Cessation des fonctions

A. Démission

Le Président peut démissionner à tout moment. A cet effet, il doit notifier par écrit sa démission à l'associé unique ou aux associés, sans avoir à la motiver, trois (3) mois au moins avant la date d'effet de sa démission.

B. Changement de représentant de la personne morale Président

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant personne physique, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite, contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

C. Révocation

Le Président est révocable *ad nutum* par décision collective ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

D. Décès et empêchement — Intérim

En cas de décès, démission ou empêchement temporaire du Président d'exercer ses fonctions, il est fait appel à un Président intérimaire désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'événement.

En cas d'urgence, et dans l'attente de cette désignation, le Directeur Général, s'il en existe un, ou à défaut tout mandataire social en exercice, est habilité à accomplir les actes conservatoires et de gestion courante nécessaires à la continuité de l'activité sociale.

L'empêchement est constaté soit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, soit, en cas de désaccord ou d'impossibilité, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce territorialement compétent statuant en la forme des référés, à la requête de tout intéressé.

Lorsque l'empêchement est temporaire, le Président intérimaire exerce ses fonctions jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, si celui-ci se prolonge au-delà de six (6) mois, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président définitif par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

En cas de décès ou de démission, le Président intérimaire exerce ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président définitif, laquelle intervient dans un délai de trois (3) mois à compter de la désignation de l'intérimaire.

IV. Pouvoirs et attributions du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives d'associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, cette autorisation pouvant être donnée par un acte signé de tous les associés ou par voie de consultation écrite, y compris électronique, recueillant l'accord exprès de chacun d'eux :

- souscrire tout emprunt, toute ouverture de crédit, tout crédit-bail ou tout engagement financier assimilé d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ;

- consentir toute caution, tout aval ou toute garantie d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ;

- acquérir, céder, apporter, nantir ou grever de toute sûreté tous titres de participation ou droits sociaux, et souscrire à toute émission de titres d'une société ;
- exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par la Société dans ses filiales sur toute décision relevant de la compétence extraordinaire de leurs associés, sur la nomination ou la révocation de leurs dirigeants et sur toute distribution de dividendes ou de réserves ;
- consentir tout prêt ou toute avance à une filiale ou à un tiers, ou conclure toute convention de trésorerie, d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ;
- procéder à tout transfert d'actif significatif, entendu comme tout transfert, à quelque titre que ce soit, d'éléments d'actif dont la valeur excède cent mille (100.000) euros ou représente plus de dix pour cent (10 %) de l'actif net de la Société tel qu'il résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

- conclure, modifier ou résilier toute convention avec un associé, un dirigeant ou une société qu'ils contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, quel qu'en soit le montant.

L'autorisation est sollicitée préalablement à l'engagement de la Société. Le défaut d'autorisation est sans effet à l'égard des tiers et n'engage la responsabilité du Président qu'à l'égard de la Société et des associés.

V. Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à l'unanimité des associés. Il en va de même de toute convention de prestation de services, de management ou d'assistance conclue entre la Société et le Président ou une société qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ainsi que de toute modification ultérieure de la rémunération ou des conditions financières ainsi arrêtées.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 16. – Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués

Les dispositions du présent article s'appliquent indistinctement qu'un seul ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués soient nommés. Elles s'appliquent sous réserve de stipulations contraires contenues dans toute convention extrastatutaire, et notamment toute convention de mandat social, conclue entre la Société et le mandataire concerné.

I. Nomination

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires décrites à l'article 18 ci-après, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux et/ou un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales.

Un directeur général délégué peut être nommé alors même que la Société n'a pas nommé de directeur général.

Le premier Directeur Général de la Société, désigné pour une durée indéterminée, est la société **BS Conseil**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé [redacted] – [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 930 539 358, représentée par son Président, Monsieur Baptiste SALTIEL.

La société BS Conseil, prise en la personne de son représentant légal, déclare accepter le mandat qui lui est ainsi confié et que ni elle-même ni son représentant ne sont frappés d'aucune cause d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction susceptible de constituer un empêchement à l'exercice dudit mandat. Les fonctions de Directeur Général ne sont pas rémunérées.

II. Durée des fonctions

La durée des fonctions des directeurs généraux et directeurs généraux délégués est fixée par la décision qui les nomme. Les premiers directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués sont nommés pour une durée indéterminée.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sortants sont rééligibles.

III. Cessation des fonctions

A. Démission

Tout directeur général ou directeur général délégué peut démissionner à tout moment. A cet effet, il doit notifier par écrit sa démission à l'associé unique ou aux associés, sans avoir à la motiver, trois (3) mois au moins avant la date d'effet de sa démission.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

B. Révocation

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont révocables *ad nutum* par décision collective ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

C. Maintien des fonctions en cas de vacance de la présidence

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

IV. Pouvoirs et attributions

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation et d'engagement de la Société que le Président.

Ces pouvoirs peuvent être limités par la décision de nomination ou par toute convention de mandat social conclue entre la Société et le mandataire concerné. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

Les limitations prévues à l'article 15 s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux délégués.

V. Rémunération

La rémunération des directeurs généraux et directeurs généraux délégués est fixée par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Il en va de même de toute convention de prestation de services, de management ou d'assistance conclue entre la Société et l'un d'eux ou une société qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ainsi que de toute modification ultérieure de la rémunération ou des conditions financières ainsi arrêtées.

Article 17. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2. Pluralité d'associés.

2.1. En l'absence de Commissaire aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

2.2. En cas de nomination d'un Commissaire aux comptes, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne pouvant pas participer au vote.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18. - Décisions des associés.

A) Associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation de la société en une autre forme ;
- dissolution ;
- toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes, lorsqu'il en est nommé un, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président.
La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

B) Pluralité d'associés.

(i) Topologie des décisions

Les décisions collectives ordinaires sont les suivantes :

- l'approbation annuelle des comptes sociaux et l'affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et le renouvellement des directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- la nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes et l'approbation, le cas échéant, de leur rapport général et spécial ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- les augmentations de capital ouvertes à la souscription de l'ensemble des associés proportionnellement à leur participation, ainsi que toute émission de valeurs mobilières réalisée dans les mêmes conditions ;
- la décision de poursuite de l'activité et les opérations de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes portant les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, y compris la réduction de capital réalisée à cet effet, la dissolution anticipée demeurant soumise aux conditions des décisions collectives extraordinaires ;
- d'une manière générale, toute décision soumise par les présents statuts à une décision collective ordinaire des associés.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social. Par exception, lorsque la loi ou les présents statuts privent un associé du droit de vote, notamment pour l'approbation d'une convention à laquelle il est intéressé, la majorité se calcule sans tenir compte des actions de cet associé.

Les décisions collectives extraordinaires sont les suivantes :

- toute augmentation de capital réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription ou réservée à une ou plusieurs personnes dénommées, l'amortissement du capital social, toute réduction de capital autre que celle visée au titre des décisions collectives ordinaires, ainsi que toute émission de valeurs mobilières autre que celles visées au titre des décisions collectives ordinaires ;
- les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- la transformation de la société ;
- l'agrément à une transmission ou à une cession d'actions ;
- la vente de fonds de commerce de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société – la nomination du liquidateur – l'approbation des comptes définitifs de liquidation, le quitus à la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat, la constatation de la clôture de la liquidation ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la création d'actions de préférence ;
- toute autre modification statutaire, à l'exception de celles expressément soumises par les présents statuts à une autre majorité ;
- d'une manière générale, toute décision soumise par les présents statuts à une décision collective extraordinaire des associés.

Les décisions collectives extraordinaires requièrent l'unanimité des associés.

Les décisions exceptionnelles sont les suivantes :

- la modification des clauses statutaires relatives à la forme des cessions d'actions, au droit de préemption et à l'agrément, ainsi qu'à la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires d'un associé personne morale, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la décision de prorogation de la durée de la Société.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

Les décisions exceptionnelles requièrent **l'unanimité des associés.**

Pour toutes les décisions collectives, l'abstention, le vote blanc ou nul et le défaut de réponse d'un associé valent vote défavorable. L'unanimité s'entend de l'accord exprès de tous les associés.

Toutes les autres décisions sociales sont de la compétence du Président.

(ii) Modalités des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président :

(1) soit en assemblée ;
(2) soit par acte signé par tous les associés ;
(3) soit par consultation écrite ;
(4) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Quorum

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions collectives des associés, quel que soit leur mode de consultation. Les majorités visées ci-dessus se calculent sur les voix attachées à l'ensemble des actions composant le capital social, indépendamment du nombre d'associés présents ou représentés, sous réserve de l'exception prévue ci-dessus pour l'associé privé du droit de vote ; les décisions collectives extraordinaires et les décisions exceptionnelles requièrent l'unanimité des associés.

Assemblée d'associés

Convocation des associés

L'assemblée des associés est convoquée à l'initiative du Président, huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social, ou au moins deux associés de la Société quel que soit leur quotepart de participation au capital social, peuvent également demander au Président la réunion d'une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande est accompagnée d'un projet de résolution et d'un bref exposé des motifs. Le Président est tenu de réunir une assemblée générale dans les conditions définies ci-après dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

En cas de démission, d'empêchement, d'incapacité ou d'interdiction de gérer, de décès ou s'agissant d'une personne morale, de dissolution du Président, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés dans les conditions de délai et de forme prévues au présent article, afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président. La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, notamment le texte des résolutions, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Représentation aux assemblées

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée uniquement par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

Tenue des assemblées – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation ou de l'assemblée. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés.
Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Tout associé peut requérir l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée d'associés.

Cette demande est adressée au Président par tout procédé de communication écrite ou électronique dans les cinq (5) jours de la réception de la convocation. La demande est accompagnée du projet de résolution et d'un bref exposé des motifs.
Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception du projet de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le projet est inscrit à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Décisions prises dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

Délibérations par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser par tous moyens à chacun des associés un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu en retour les bulletins de vote, ce délai de réponse ne pouvant être inférieur à sept (7) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut vote défavorable à chacune des résolutions proposées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent uniquement se faire représenter par un autre associé de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits adressés à la Société préalablement à la téléconférence.

Le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance sur lequel il mentionne :

- le nombre d'associés présents ou représentés permettant d'atteindre le quorum requis par les présents statuts pour la validité de l'assemblée générale ;
- pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ;
- Le Président annexe au procès-verbal une feuille de présence établie par ses soins et qui précise le nom des associés votants et non votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun.

Le Président adresse, par tous moyens, et au plus tard le lendemain de la délibération, une copie du procès-verbal à chacun des associés. Les associés votants en retournent, dans un délai de huit (8) jours, une copie signée au Président. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée par tous moyens.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Article 19. – Commissaire aux comptes.

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que dans les cas prévus par la loi. Lorsque la Société n'est pas tenue de désigner un Commissaire aux comptes, l'associé unique ou la collectivité des associés peut néanmoins décider d'en nommer un à titre volontaire.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, pour une durée de six (6) exercices. Ils exercent leur mission conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Les Commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Ils sont habilités à demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans les conditions prévues par la loi.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2026.

Article 21. - Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport le cas échéant du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23. – Modalités de paiement des dividendes - acomptes.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder aux associés tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende – ou des acomptes sur dividende – en numéraire ou en actions.

Hors le cas de la réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 24. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

Article 25. - Contrôle des comptes.
L'associé unique ou la collectivité des associés désignent le cas échéant, pour la durée et dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à assister à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE - DIVERS

Article 26. - Dissolution - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal des activités économiques de Paris, dans le ressort duquel est situé le siège social.

Article 28. - Publicité.

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article R.210-3 du Code de commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société, à l'effet de signer et publier cet avis.

Après dépôt des pièces constitutives au greffe du tribunal de commerce, le Président de la Société ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

Article 30. – Jouissance de la personnalité morale.

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Article 31. - Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été annexé aux présents statuts.

Article 32. – Reprise par la Société des engagements contractés en son nom – Reprise d'engagements antérieurs – Autorisation d'engagements postérieurs.

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par les fondateurs, pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts.

En outre, les soussignés donnent dès à présent au Président de la société tous pouvoirs pour réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les actes accomplis avant ladite immatriculation emporteront de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 33. – Signature électronique

Les soussignées :

- reconnaissent que les présentes ont été (i) conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, répondant aux exigences relatives à une signature électronique avancée ou qualifiée au sens du règlement n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (règlement eIDAS), mis en œuvre par tout prestataire de services de confiance qualifié au sens dudit règlement (ci-après la « **Signature Électronique** ») ;

- reconnaissent expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;

- s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ou des données d'horodatage des présentes ;

- acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique ;

- reconnaissent que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (PDF) ;

- désignent Paris (France) comme lieu de signature des présentes ;

- reconnaissent et acceptent que les présentes prendront effet à la date de la dernière des signatures électroniques des associés.

[SIGNATURE EN PAGE SUIVANTE]

* *

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

*

Les présents statuts sont signés à la date figurant sur le certificat de signature électronique, *dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil).*

La société Decamps Conseil Représentée par sa Présidente, la société Decamps Holding, elle-même représentée par Monsieur Antoine COUSIN[1]	Antoine Signature : 20-10-2026 
LA SOCIÉTÉ BS CONSEIL **REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BAPTISTE SALTIEL[2]**	BS Signature : 20-10-2026 [redacted]

[1] Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »
[2] Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* »

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte auprès de Qonto (société Olinda SAS) et dépôt du capital social sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Étude VINCENNES M&B NOTAIRES à Vincennes (94300), ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds délivrée par Qonto le 15 octobre 2026 et du certificat du dépositaire des fonds établi le 16 octobre 2026.

Docusign Envelope ID: BE3900A6-304E-8D76-831D-C1F651D94CED

ANNEXE II

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS AVANT L'MMATRICULATION DE LA SOCIETE

Le Président est d'ores et déjà autorisé par les associés à :

1. faire au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés, ou donner à toute personne compétente pouvoir à cet effet ;

2. faire toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, donner bonnes et valables quittances, mainlevées et décharges, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire au démarrage de l'activité de la société.